

DELIBERATION CAC004-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

■ **Vu les convocations envoyées aux membres du conseil académique le 28 février 2022**

Objet de la délibération : Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Le conseil académique réuni le 8 mars 2022 en formation plénière, le quorum étant atteint, élit :

Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers		
collège des Usagers 8 sièges sont à pourvoir à la section disciplinaire par des étudiants élus au Conseil académique, qu'ils soient titulaires ou suppléants. 4 sièges sont à pourvoir par des hommes et 4 sièges sont à pourvoir par des femmes	BRIAND – BOUCHER Benjamin	Elu avec 10 voix pour
	LAUNOIS Juliette	Elue avec 10 voix pour
	GARNIER Maxence	Elue avec 10 voix pour
	BRÉON Lucie	Elue avec 10 voix pour
	STEFFAN-GATINEAU Mathilde	Elue avec 10 voix pour
Collège des Maîtres de conférences ou personnels assimilés : Election organisée à la suite de la perte de qualité pour siéger de l'un de ses membres. 1 homme doit être élu afin de respecter la parité.	Aucune candidature déclarée	Aucune élection organisée

Fait à Angers, en format électronique.

Christian ROBLEDO

Président de l'Université
d'Angers

Signé le 14 mars 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télerecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 15 mars 2022

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **02 février 2009**

